CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Règlement occupation du domaine public
Place de la Gironde,

23-V-130

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 – 5
Vu la demande de Monsieur MAINDRON Sébastien, sise 08, rue de la Métairie – 35410- DOMLOUP, agissant pour l'APEL de l'école SAINTE CROIX, afin d'occuper le domaine public place de la Gironde pour effectuer une vente de terrines afin de financer un voyage scolaire le vendredi 26 mai 2023 de 16h00 à 19h30.
Considérant que cette demande nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la sécurité des usagers,

ARRETE:

ARTICLE 1:
Monsieur MAINDRON Sébastien est autorisé à s'installer Place de la Gironde sous l'abri, afin d'effectuer une vente de terrines pour financer un voyage scolaire le vendredi 26 mai 2023 de 16h00 à 19h30.

ARTICLE 2 :
La signalisation sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté devra être affiché et visible de tous.
Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.
Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :
A la Police Municipale de Châteaugiron.
Au Directeur Général des Services de la ville.
Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.
Le présent arrêté sera :
- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 12 mai 2023
Le Maire,

Yves RENAULT

MAIRIE de CHATEAUGIRON (ILLE-et-VILAINE)

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.